

**BURKINA FASO**

-----  
**Unité - Progrès - Justice**  
-----

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**VII<sup>E</sup> LEGISLATURE**  
-----

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2016**  
-----

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
PLENIERE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2016**

**Président de séance :**

**Monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA**  
*Premier Vice-président de l'Assemblée nationale*

**Secrétaires de séance :**

- **Monsieur Bachir Ismaël OUEDRAOGO**  
*Troisième secrétaire parlementaire*
- **Monsieur Dissan Boureima GNOUMOU**  
*Huitième secrétaire parlementaire*

**Dossiers en examen :**

- **Projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali, dossier n°44 ;**
- **Projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, dossier n° 45.**

L'Assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le mardi 15 novembre 2016, sous la présidence de monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA, premier vice-président de l'Assemblée nationale. Il était assisté au présidium de messieurs Bachir Ismaël OUEDRAOGO et Dissan Boureima GNOUMOU, respectivement troisième et huitième secrétaires parlementaires, assurant les fonctions de secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par messieurs Bessolé René BAGORO et Stéphane SANOU, respectivement Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion civique, Garde des sceaux et Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assistés de leurs collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

Le Président de séance fait son entrée dans l'hémicycle, les députés et le public se lèvent pour l'accueillir, pendant qu'il gagne le fauteuil présidentiel.

**-Il est 16 heures 03 minutes-**

### **Le Président**

Bonsoir mesdames et messieurs les honorables députés.

*(Brouhaha dans la salle)*

La séance est ouverte.

Monsieur le secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés, s'il vous plait.

### **M. Dissan Boureima GNOUMOU**

*Huitième secrétaire parlementaire*

Bonsoir.

***(Il procède à l'appel nominal des députés de l'Assemblée nationale)***

### **Le Président**

Merci, honorable député.

Ce n'est pas fini ?

Ah ! d'accord.

## **M. Dissan Boureima GNOUMOU**

*Huitième secrétaire parlementaire*

Monsieur le Président, nous avons :

- **26 députés absents excusés,**
- **13 députés absents non excusés,**
- **12 procurations,**
- **88 députés présents,**
- **100 votants.**

### **Le Président**

Merci donc monsieur le secrétaire parlementaire.

L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Les honorables députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition le compte rendu analytique de la séance plénière du 10 octobre 2016. En application des dispositions de l'article 63, alinéa 4 de notre règlement, ce compte rendu analytique est considéré comme adopté. Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée nationale.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi sera consacré à l'examen de deux dossiers qui sont les suivants :

- le projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali, objet du dossier n°44 ;
- le second dossier, il s'agit du projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, dossier n°45.

La Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger est affectataire du dossier n°44 pour le fond. La Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles est affectataire du dossier n°44 pour avis. La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains, quant à elle, est affectataire du dossier n°45 pour le fond et la Commission des Finances et du budget est affectataire du dossier n°45 pour avis.

De ce fait, j'appelle en discussion le projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui, qui institue une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali, objet du dossier n°44.

Le gouvernement a-t-il des observations à faire à ce niveau ?

**M. Stéphane W. SANOU**

*Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat*

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée, le gouvernement n'a pas d'observation à faire sur ce dossier.

**Le Président**

Merci monsieur le ministre.

Je voudrais, avant de passer la parole à la commission, rappeler les dispositions de l'article 107, alinéa 2 de notre règlement.

« *La discussion des projets et propositions de loi porte en séance plénière sur le texte adopté par la commission saisie au fond. A défaut, sur le texte dont l'Assemblée nationale a été saisie* ». Conformément aux dispositions sus-citées, les amendements de la commission sont directement intégrés dans le projet de texte ».

Donc, la discussion, article par article, portera sur le texte issu de la commission.

De ce fait, je passe la parole à la commission pour présenter la synthèse du rapport devant la plénière.

**M. Bindi OUOBA**

*Président de la CAEBE*

Merci bien monsieur le Président.

Nous avons été affectataire du dossier n°44 relatif au projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali.

Avec votre permission, je vais passer la parole au député Léonce SANOU pour vous faire la synthèse des travaux de la commission.

Je vous remercie.

### **Le Président**

Merci monsieur le Président.

### **M. Sangouan Léonce SANOU**

*Rapporteur de la CAEBE sur le dossier n°44*

Merci monsieur le Président.

J'ai le plaisir de présenter le rapport n°2016-30/AN/CAEBE sur le dossier n°44, relatif au projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali.

L'an deux mil seize, le mardi 08 novembre de 09 heures 44 minutes à 10 heures 52 minutes et le vendredi 11 novembre de 09 heures 14 minutes à 10 heures 21 minutes, la Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'Etranger (CAEBE) s'est réunie en séances de travail dans sa salle de réunion sous la présidence des députés Adama SOSSO et Michel BADIARA tous deux membres de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali.

Le gouvernement était représenté par monsieur Stéphane W. SANOU, Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le Parlement.

La Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles était représentée par les députés Norbert SOME et Larba Ousmane LANKOANDE.

Le président, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

## **I- AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement a axé son exposé sur les points suivants :

- contexte et justification de la révision ;
- contenu de l'Accord révisé de Bangui ;
- appel à la ratification de l'Accord révisé de Bangui.

### **1- Contexte et justification de la révision**

La protection de la propriété intellectuelle est régie en Afrique par l'Accord de Bangui, du 02 mars 1977, instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Afin de l'adapter au contexte international, marqué par une évolution rapide du droit de la propriété intellectuelle, les Etats membres ont procédé à une première révision de l'Accord le 24 février 1999 qui est entré en vigueur le 28 février 2002.

Toutefois, depuis cette première révision, de nombreux instruments juridiques régissant la matière ont subi de profondes évolutions. Il s'agit notamment de la déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique, du protocole portant amendement de l'article 30 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, etc.

Par ailleurs, des enquêtes et études commanditées par l'OAPI ont permis de déceler des insuffisances dans le cadre juridico-institutionnel du système régional de protection de la propriété intellectuelle en Afrique.

Toutes ces évolutions induisent nécessairement une relecture du cadre juridique de l'OAPI. C'est dans cette perspective que les Etats ont procédé à la relecture de l'Accord de Bangui lors de la 55<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, tenue le 14 décembre 2015 à Bamako, après de larges concertations menées auprès des parties prenantes.

Par Résolution n°55/15, le Conseil d'administration demande aux Etats membres de ratifier le nouvel Accord de Bangui, conformément aux procédures usuelles.

### **2- Contenu de l'Accord révisé**

La révision de l'Accord de Bangui a porté sur le préambule, trois articles du dispositif et quatre annexes.

## **Le préambule**

Onze nouveaux traités ont été ajoutés au préambule pour tenir compte de tous les référentiels internationaux sur la propriété intellectuelle.

## **Concernant le dispositif**

L'article 2 : deux amendements ont été opérés. Il s'agit de l'élargissement des missions de l'OAPI et des délais apportés à sa mission de participation au développement économique.

L'article 4 : l'amendement à cet article confère aux juridictions de l'ordre judiciaire des Etats membres, compétence pour connaître des affaires liées à la propriété intellectuelle.

L'article 46 : l'amendement à cet article proroge jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2033 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exemption d'application par les pays les moins avancés des dispositions des annexes I et VIII.

## **Les annexes**

L'annexe I qui porte sur les brevets d'invention : les amendements à cette annexe fixent des limitations aux droits conférés par le brevet et clarifient la notion de licence d'office.

L'annexe III sur les marques de produits ou de services : les amendements portent sur l'admission de signes sonores et audiovisuels comme marque et la reconnaissance des marques de séries et des marques collectives.

L'annexe VI sur les indications géographiques : les amendements fixent de nouvelles exigences en matière d'indications géographiques.

Et enfin, l'annexe VII sur la propriété littéraire et artistique : les amendements à cette annexe portent sur la reprise de certaines définitions, la suppression de certaines dispositions concernant le patrimoine culturel, la titularité de certains droits, etc.

## **3- Appel à la ratification de l'Accord révisé de Bangui**

La révision de l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, adopté le 14 décembre 2015 à Bamako poursuit l'objectif général de la mise en conformité de la législation de l'OAPI avec les conventions internationales consacrées à la propriété intellectuelle. Les modifications opérées s'articulent essentiellement autour de quatre grands volets à savoir : l'élargissement des missions de l'OAPI, le règlement des litiges liés à

la propriété intellectuelle, l'augmentation du délai d'application des dispositions transitoires relatives aux produits pharmaceutiques et la mise à jour des annexes I, III, VI et VII.

Monsieur le Président, faisant l'économie du débat général et avec votre permission, nous allons directement à l'examen du projet de loi article par article.

### **III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quelques amendements.

La Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger est convaincue de la pertinence des amendements adoptés à la 55<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et du rôle immense que joue l'OAPI dans la promotion et la protection de la propriété intellectuelle.

Ce faisant, elle recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi avec les amendements faits au texte initial.

Ouagadougou, le 11 novembre 2016

Merci.

### **Le Président**

Merci monsieur le rapporteur.

A présent, je passe la parole au Président de la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles pour présenter à la plénière, le rapport d'avis de la commission.

### **M. Rasmané Daniel SAWADOGO**

*Président de la CESJEASC*

Merci bien monsieur le Président.

Nous avons été saisis pour ce projet de loi n°44 et avec votre permission, nous allons demander au député SOME Norbert, de bien vouloir présenter le rapport de l'appréciation et de l'avis de notre commission.

Merci.



## **Le Président**

Merci monsieur le Président.

### **M. Norbert SOME**

*Co-rapporteur de la CESJEASC sur le dossier n°44*

Monsieur le Président avec votre permission.

Rapport pour avis, dossier n°44 portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali.

Présenté au nom de la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles (CESJEASC) par les députés Norbert SOME et Larba Ousmane LANKOANDE, rapporteurs.

L'an deux mil seize et le lundi 14 novembre de 9 heures 08 minutes à...

*(Murmures dans la salle)*

## **Le Président**

Allez-y !

### **M. Norbert SOME**

*Co-rapporteur de la CESJEASC sur le dossier n°44*

...de 09 heures 08 minutes à 09 heures 45 minutes, la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles (CESJEASC) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Rasmané Daniel SAWADOGO, Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord révisé de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali.

Auparavant, la CESJEASC saisie pour avis, a désigné les députés Norbert SOME et Larba Ousmane LANKOANDE pour participer aux différentes séances de travail de la Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger (CAEBE), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés sous la présidence des députés Adama SOSSO et Michel BADIARA, tous deux membres de ladite commission, le mardi 08 novembre de 09 heures 44 minutes à 10 heures 52

minutes et le vendredi 11 novembre de 09 heures 14 minutes à 10 heures 21 minutes.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAEBE ;
- appréciation et avis de la commission.

### **De l'appréciation et de l'avis de la commission**

La CESJEASC, après examen du projet de loi, analyse du compte-rendu des travaux de la CAEBE et échanges entre ses membres, marque son accord pour l'adoption du présent projet de loi au regard de la pertinence des amendements adoptés à la 55<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et du rôle immense que joue l'OAPI dans la promotion et la protection de la propriété intellectuelle.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Merci.

### **Le Président**

Merci honorable député, monsieur le rapporteur.

A présent et après les différents rapports, le débat général est ouvert et les députés qui le souhaitent bien sûr, pourront s'inscrire sur les listes que nous allons ouvrir.

La liste est ouverte. On va commencer par la rangée d'en face et les députés qui veulent s'inscrire peuvent le faire.

### ***(Inscription des députés sur la liste)***

On a 4 inscrits : honorables TAMBOURA, Désiré, AOUE et PALENFO.

Honorable TAMBOURA.

### **M. Ousséni TAMBOURA (MPP)**

Merci monsieur le Président.

J'ai une ou deux questions relativement au débat général.

A la question n°3 de la commission, la réponse du gouvernement est tantôt précise, tantôt pas suffisamment précise. Le gouvernement rappelle que le centre national de la propriété industrielle devrait recevoir onze millions six cent cinquante mille (11 650 000) francs CFA au titre du budget 2017 et plus tard, il rappelle dans des tirets, un certain nombre de subventions qui ne sont pas très compréhensibles, surtout la subvention des taxes de protection de brevet de 90% pour innovateur économiquement faible et 50% pour les institutions. Donc, si on peut être un peu plus précis.

Le dernier tiret parle d'une subvention annuelle de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA. Par qui est-elle donnée ? Est-ce le gouvernement ou l'Organisation interafricaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ?

La question n°4 : « peut-on assurer une véritable protection du livre ? »

Je note, à la réponse, avec la commission que la bibliothèque nationale est dans une situation déplorable, sans plus, même si on peut comprendre que c'est le ministère de la culture qui devrait être en mesure de répondre à cette question.

Dernière observation, c'est la question n°06. Si la commission peut davantage nous aider à comprendre, parce qu'on parle d'une étude et dans le libellé de la réponse, nous avons eu l'impression qu'il s'agit de mettre en place un droit communautaire dans 17 pays, alors qu'en vérité, quand on lit très bien, ce n'est qu'une étude qui a fait des recommandations. Si on peut quand même améliorer le libellé de la réponse.

Merci monsieur le Président.

### **Le Président**

Merci honorable.

Député Désiré TRAORE.

### **M. Désiré TRAORE (UNIR/PS)**

Merci bien monsieur le Président.

Je voulais attendre l'adoption des articles pour poser ma question, mais je pense que je vais la poser quand même. C'est au niveau de l'article 1 du texte qui nous a été remis.

A la fin, il est dit que « le gouvernement du Burkina est autorisé à ratifier l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, acte du 14 décembre 2015 ». Je vois là que c'est un des amendements de la commission. Dans l'ancienne version, en lieu et place de « acte du 14 décembre 2015 », il est dit : « adopté le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali ». Donc, c'est une question à l'adresse de la commission ; pourquoi cette formulation ?

Merci.

### **Le Président**

Merci honorable.  
Député AOUE.

### **M. Ataouegue Joël AOUE (UPC)**

Merci monsieur le Président.

J'ai deux préoccupations.

Certaines sociétés ont hérité de pas mal d'inventions et de créations des ancêtres et je voulais savoir si ces inventions et créations peuvent faire l'objet de protection de propriété intellectuelle ?

Deuxièmement, quelles sont les retombées surtout financières pour un détenteur d'un brevet d'invention ?

Je vous remercie.

### **Le Président**

Merci honorable député.  
Député PALENFO.

### **M. Kodjo Jacques PALENFO (UPC)**

Sans objet.

### **Le Président**

Sans objet, merci.

La commission !

Vous avez été formellement interpellée, on vous passe la parole avant le gouvernement.

**M. Bindi OUOBA**

*Président de la CAEBE*

Merci bien monsieur le Président.

Nous avons été interpellés par le député TAMBOURA, mais je vais demander au gouvernement, puisque c'est une question qui a été posée au gouvernement et comme il est là, de donner davantage de précisions par rapport à cette réponse.

Ensuite, par rapport à la question du député TRAORE Désiré, en fait, on a mis « acte du 14 décembre » pour être en conformité avec l'intitulé même du projet du texte. Le texte est intitulé : « Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, acte du 14 décembre 2015 » ; donc, on a préféré prendre l'intitulé du texte original lui-même à la place de l'interprétation qui a été faite.

Je crois que pour le reste des questions, le gouvernement pourra nous donner des précisions.

Monsieur le Président, je vous remercie.

**Le Président**

Merci monsieur le Président.

Le gouvernement a la parole pour répondre aux questions.

**M. Stéphane W. SANOU**

*Ministre du Commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat*

Merci bien, Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Je vais commencer par remercier les commissions générales avec lesquelles nous avons travaillé, puisqu'elles ont rendu fidèlement toutes nos préoccupations et les différentes informations qui sont contenues dans le rapport.

Je vais également féliciter et remercier aussi les honorables députés, qui ont donc posé un certain nombre de questions, auxquelles je vais m'atteler à donner des éléments de réponse.

S'agissant de la première préoccupation de l'honorable TAMBOURA, il demande pourquoi nous voyons dans le rapport, une inscription budgétaire au titre 4 de onze millions et quelques et ce flou en ce qui concerne les subventions qui sont citées à l'intérieur ?

On va donner peut-être la précision. Quand on nous a demandé quel était l'impact de cette question de propriété intellectuelle sur le budget, surtout le budget gestion 2017 de l'Etat, nous avons dit qu'en dehors de l'inscription au titre 4 où se retrouvait effectivement notre CNPI qui s'élevait à onze millions et quelques, il n'y avait pas d'autre implication financière, parce que cette ligne est prévue pour le fonctionnement de cet institut.

S'agissant maintenant des subventions, ce sont des subventions effectivement qui proviennent de l'OAPI qui a son siège au Cameroun et qui permet à tous ceux qui sont membres de bénéficier d'appuis pour réaliser des activités d'abord, qui sont indexées par l'OAPI elle-même et ensuite certaines activités que le pays membre veut organiser. C'est à ce titre qu'on a les dix millions pour réaliser les activités ciblées par l'OAPI et les vingt-cinq millions sont destinées aux activités que le pays membre veut lui-même organiser comme des forums, des colloques, des formations pour le renforcement de capacités, etc.

C'est donc cette précision qu'il fallait que nous donnions à l'honorable député TAMBOURA.

Il a été également relevé la question de la bibliothèque. En réalité, la question était de démontrer l'importance et l'utilité d'une bibliothèque nationale en rapport encore avec l'OAPI. C'est ce que nous avons dit. L'Accord de Marrakech a pris cela en compte et est allé plus loin, pour permettre effectivement aux personnes qui ont donc des déficiences visuelles et autres, de bénéficier effectivement des droits de ces bibliothèques nationales. Qui mieux qu'une bibliothèque nationale peut donc réserver ces droits à ces personnes handicapées ? Ce sont les bibliothèques nationales qui ont été donc retenues pour ouvrir l'éventail de droits à certaines personnes qui sont handicapées visuelles. C'est cette précision qu'on voudrait donner.

Le second intervenant, l'honorable député Désiré, parle de l'acte du 14... ; la commission générale l'a dit, effectivement, il fallait se mettre en conformité avec ce qui est écrit dans l'accord lui-même. Et c'est ce qui a été fait. Nous pensons que c'est bien conforme.

La troisième préoccupation concerne les inventions. Quelles sont les retombées financières pour un porteur de brevet. Ce sont d'abord des œuvres de l'esprit, c'est une question de propriété intellectuelle. Si vous faites une création et que vous voulez protéger votre propriété intellectuelle, on a spécifié dans notre rapport que l'inventeur institutionnel, c'est une personne morale, bénéficie de la subvention de tous ces frais à hauteur de 50%. Par contre, pour l'inventeur individuel, on supporte le coût de l'obtention de son brevet ou licence à hauteur de 90%. En dehors de cela, c'est la protection effectivement de l'œuvre que la personne aura créée. Et personne d'autre ne pourra en user. Il a ce droit et ce droit s'oppose à tout le monde. Nous pensons qu'il peut en jouir ; et si c'est dans un cadre industriel, il en jouira pleinement et personne ne pourra effectivement venir le titiller dans son domaine qui a été privilégié pour lui.

Voilà les éléments de réponse qu'on pouvait donner aux trois premières interventions.

Merci Excellence.

### **Le Président**

Merci monsieur le Ministre.

Est-ce qu'il y a la nécessité d'ouvrir encore une liste ?

Bien.

De toutes les façons, c'est une internalisation ; je crois qu'on peut clore le débat sur le dossier n°44 et je donne la parole à la commission pour ses observations sur les visas.

### **M. Sangouan Léonce SANOU**

*Rapporteur de la CAEBE sur le dossier n°44*

Pas d'observation sur les visas.

### **Le Président**

Merci monsieur le Président.

Monsieur le secrétaire parlementaire, pouvez-vous nous rappeler le nombre total de votants ? Je crois que c'est 100 ?

**M. Dissan Boureima GNOUMOU***Huitième secrétaire parlementaire*

Monsieur le Président, entre temps, il y a un absent excusé qui est arrivé ; donc, les présents sont 89 et il y a 12 procurations, donc nous avons 101 votants.

**Le Président**

101 votants.

Eh bien, l'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**L'article 2.**

**M. Sangouan Léonce SANOU***Rapporteur de la CAEBE sur le dossier n°44*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Merci à la commission.

L'article 2 est donc mis aux voix :

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

L'article 2 est adopté.

Je passe aux voix l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°44.

**Contre : 00**  
**Abstention : 00**  
**Pour : 101**



*L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité.*

Maintenant, nous allons passer à l'examen du projet de loi qui porte sur le statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, objet du dossier n°45.

Est-ce que le gouvernement a des observations à faire sur le dossier 45 ?

*(Le gouvernement fait signe par la négation)*

Bien merci, monsieur le Ministre.

Le Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) a la parole pour présenter devant la plénière la synthèse du rapport du dossier n° 45.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Merci monsieur le Président.

En effet, la CAGIDH a été affectataire du projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

A cet effet, nous y avons travaillé et je voudrais, avec votre autorisation, donner la parole au rapporteur de ce dossier, le député Kayaba SANDWIDI pour qu'il puisse porter à la connaissance de la plénière la substance de nos travaux.

Merci.

**Le Président**

Merci monsieur le Président.

**M. Kayaba SANDWIDI**

*Rapporteur CAGIDH sur le dossier n°45*

Merci monsieur le Président.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et messieurs les membres du gouvernement,  
Chers collègues députés.

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport n°2016-029/AN/CAGIDH relatif au projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'an deux mil seize, le jeudi 03 novembre de 11 heures 34 minutes à 13 heures 15 minutes et le mardi 08 novembre de 10 heures 15 minutes à 11 heures 48 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles, et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence des députés Jacob OUEDRAOGO et Sayouba OUEDRAOGO, respectivement Président et 1<sup>er</sup> Vice-président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Le gouvernement était représenté par monsieur Bessolé René BAGORO, Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion civique, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

Le Président de la commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la commission a entendu, de 09 heures 25 minutes à 9 heures 45 minutes, l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso.

Cette organisation, après avoir souligné qu'elle a été impliquée dans le processus d'élaboration du projet de loi, a fait des observations que la commission a exploitées pendant l'audition du gouvernement.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- contenu du projet de loi.

## 1. Contexte et justification

L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC), adopté le 10 avril 1998 dans le cadre du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, visait entre autres objectifs, la protection des créanciers impayés en assurant leur désintéressement dans de meilleures conditions et la sauvegarde des entreprises viables.

Après plus d'une décennie d'application, l'évaluation de l'AUPC n'a pas révélé de résultats satisfaisants en ce qui concerne le redressement des entreprises et le recouvrement des créances. En effet, très peu d'entreprises en difficulté ont pu être redressées. De même, le taux de recouvrement des créances est en général faible et ne permet pas de couvrir les charges liées à la procédure suivie.

Plusieurs raisons justifient cette situation.

La première est la non-maîtrise par le juge du processus suivi par les experts et syndics après leur désignation. En effet, les mandataires désignés deviennent maîtres de la conduite de la procédure et ne rendent pas toujours compte au juge. Les délais fixés ne sont pas respectés ou sont exagérément prorogés, si bien que le cours de l'affaire n'est plus suivi.

La seconde est l'absence de statut des experts et des syndics intervenant dans les procédures collectives. Ce défaut d'encadrement de l'intervention des experts et syndics a amené ces derniers à se comporter en seuls maîtres de la mission qui leur est assignée. Des dérives en ont résulté, notamment l'appropriation de l'actif de l'entreprise par les syndics ou experts désignés ou l'absorption quasi-totale de l'actif pour le paiement de leurs honoraires.

Pour surmonter ces écueils, le Conseil des ministres de l'OHADA a adopté, le 10 septembre 2015, un Acte uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dans lequel il prévoit le statut de mandataire judiciaire à savoir les experts au règlement préventif et les syndics dont il encadre les activités. Il y prescrit également l'obligation pour les Etats d'instituer en leur sein, une structure nationale chargée de suivre l'action de ces professionnels.

En effet, l'article 4 de l'Acte uniforme révisé invite chaque Etat partie à adopter des règles applicables aux mandataires judiciaires, afin notamment d'en assurer la régulation et la supervision. C'est pour donner suite à cet engagement et surtout parer à l'insuffisance du cadre juridique que le gouvernement a initié le projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

En somme, ce projet de loi complète les dispositions relatives au statut des mandataires judiciaires.

D'une façon spécifique, il :

- prévoit les mécanismes de régulation et de supervision des mandataires judiciaires ;
- organise la discipline des mandataires judiciaires ;
- crée une structure nationale chargée du contrôle et de la surveillance des mandataires judiciaires ;
- prévoit des sanctions pénales liées à l'exercice des fonctions des mandataires judiciaires.

## **2. Le processus d'élaboration du projet de loi**

Le processus d'élaboration de ce projet de loi remonte à la mise en place du projet BIZCLIM, dont le but était l'amélioration du climat des affaires. Des experts consultants internationaux et nationaux avaient été chargés d'élaborer des textes d'application aux divers Actes uniformes dont celui portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Les 4 et 5 mai 2009 à Azalaï Hôtel Indépendance de Ouagadougou, un atelier de restitution avait réuni des professionnels du droit, praticiens et enseignants au cours duquel, des amendements ont été portés aux propositions des experts consultants. Le 2 juillet 2010, à l'ABMAQ, la commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires (CONAHADA), élargie à des professionnels du droit, a examiné et validé l'avant-projet de loi portant statut des syndics et experts aux procédures collectives d'apurement du passif.

Le processus pour l'adoption de ce texte n'a pu être conduit à son terme avant l'entame de la révision de l'Acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif dans le courant de l'année 2012. Cette révision enclenchée a justifié la suspension du processus de mise en conformité engagée au plan national.

Le 15 septembre 2015, l'Acte uniforme révisé portant procédure collective d'apurement du passif était adopté, ce qui a permis de relancer le processus. C'est ainsi qu'un groupe de travail pluridisciplinaire a été mis en place en vue d'actualiser l'avant-projet de loi portant statut des syndics et experts aux procédures collectives d'apurement du passif. Après trois jours de session, les 16, 17 et 18 février 2016, il proposait un avant-projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif. Un atelier de validation qui a réuni une trentaine de cadres issus des administrations

publiques et privées, s'est penché sur cet avant-projet les 5 et 6 avril 2016 avant sa transmission au gouvernement.

Divers professionnels, notamment des experts comptables, des magistrats des juridictions commerciales, des enseignants spécialisés ont été sollicités à toutes les étapes du processus et ont pu apporter une contribution essentielle à la finalisation de ce projet de loi.

### **3. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi portant statut des mandataires judiciaires est composé de cinquante-trois articles repartis en six chapitres.

Le chapitre 1 relatif aux dispositions générales, est composé des articles 1 et 2. Ces dispositions précisent l'objet du projet de loi et donnent une définition des mandataires judiciaires, qui comprennent les experts au règlement préventif et les syndics.

Le chapitre 2 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de mandataires judiciaires, est composé des articles 3 à 8. Il organise les conditions d'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires.

Le chapitre 3 est relatif aux conditions d'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. Il est composé des articles 9 à 16. Il y est rappelé diverses obligations, telles que l'assurance obligatoire et la prestation de serment. La formule du serment y est reprise de même que le droit à rémunération des mandataires judiciaires. Enfin, il évoque les cas d'incompatibilité.

Le chapitre 4 est relatif au contrôle des mandataires judiciaires. Il est composé des articles 17 à 46 organisés en quatre sections :

- la section 1 relative à la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ;
- la section 2 relative au contrôle et à la discipline des mandataires judiciaires, ainsi qu'aux voies de recours contre les décisions de la commission nationale de contrôle ;
- la section 3 relative à la chambre nationale de discipline, instance de recours contre les décisions rendues en matière disciplinaire ;
- la section 4 qui traite des sanctions susceptibles d'être prononcées par les instances disciplinaires et des mécanismes de remplacement d'un mandataire judiciaire sanctionné.

Le chapitre 5 traite des dispositions pénales dans les articles 47 à 49. Il prévoit des incriminations et des sanctions applicables aux mandataires judiciaires, mais également aux personnes qui s'immiscent dans leurs fonctions.

Le chapitre 6 relatif aux dispositions transitoires et finales est constitué des articles 50 à 53. Ces dispositions assurent la continuité entre les mécanismes antérieurs et ceux organisés par le présent projet.

On va vous faire l'économie du débat général, pour aller rapidement à l'examen du projet.

### **III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quelques amendements incorporés au texte de loi.

L'adoption de ce projet de loi permettra un meilleur encadrement des procédures collectives d'apurement du passif, ce qui améliorera le climat des affaires.

En outre, il permettra à notre pays d'honorer ses engagements internationaux.

Par conséquent, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 08 novembre 2016.

Je vous remercie.

### **Le Président**

Merci monsieur le rapporteur.

Je passe maintenant la parole au Président de la COMFIB, pour présenter le rapport d'avis de ladite commission à la plénière.

### **M. Tibila KABORE**

*Président de la COMFIB*

Si vous le permettez, monsieur le Président, je vais passer directement la parole au rapporteur BOUGOUMA Boureima.

Merci.

## **Le Président**

Merci monsieur le Président.

## **M. Boureima BOUGOUMA**

*Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°45*

Merci monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous livrer le contenu du rapport de la COMFIB saisie pour avis sur le dossier n°45 relatif au projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'an deux mil seize et le 07 novembre de 14 heures à 15 heures 46 minutes, la Commission des Finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Tibila KABORE Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné le député Boureima BOUGOUMA pour participer aux séances de travail de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie pour avis.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAGIDH ;
- appréciation et avis de la Commission.

## **I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH**

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du gouvernement sur l'exposé des motifs ;
- débat général.

### **I.1. De l'audition du gouvernement sur l'exposé des motifs**

L'audition du gouvernement a eu lieu le jeudi 03 novembre de 11 heures 34 minutes à 13 heures 15 minutes. Le gouvernement était représenté par monsieur Bessolé René BAGORO, Ministre de la Justice, des droits humains et

de la promotion civique, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministre de la communication et des relations avec le parlement.

L'exposé de Monsieur le Ministre a été axé sur les points suivants :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- contenu du projet de loi.

La substance de l'exposé des motifs est résumée dans le rapport de la commission saisie au fond.

Au niveau du débat général, nous allons vous faire aussi l'économie de cela pour aller à l'appréciation et l'avis de la commission.

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH, des échanges ont eu lieu entre les membres de la COMFIB.

La Commission des Finances et du budget salue la pertinence des questions évoquées lors de l'audition du gouvernement par la CAGIDH.

En outre, elle estime que l'adoption de ce projet de loi permettra d'une part, un meilleur encadrement des procédures collectives d'apurement du passif, ce qui améliorera le climat des affaires et d'autre part, à notre pays d'honorer ses engagements internationaux.

En conséquence, la Commission des Finances et du budget (COMFIB) émet un avis favorable à son adoption.

Merci.

### **Le Président**

Merci monsieur le rapporteur.

Ainsi donc, le débat général est ouvert. Les honorables députés qui souhaitent intervenir dans ce débat peuvent dès à présent s'inscrire sur la liste qui est ouverte.

*(Inscription des députés sur la liste des interventions)*

Se sont inscrits : les honorables PALENFO et OUEDRAOGO Rasmané.



Donc honorable PALENFO, vous avez la parole.

**M. Kodjo Jacques PALENFO (UPC)**

Merci monsieur le Président.

Je relève une dissension à la question n°1, 2<sup>e</sup> paragraphe et à la réponse à la question n°9.

Au paragraphe 2 de la première question, le gouvernement note que : « Toutefois, l'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres ne bloque pas le fonctionnement de la commission, puisque l'article 26, alinéa 1 du projet de loi prévoit que la commission siège valablement dès lors que six de ses membres sont présents ».

A la réponse à la question n°9, « ce nombre impair permet d'éviter avant tout, un éventuel blocage en cas de vote, car il ne peut y avoir d'égalité de voix dans ce cas ».

Je trouve qu'il y a une dissension entre les deux questions et je voudrais quand même des explications. Il y a une contradiction.

Merci.

**Le Président**

Merci honorable PALENFO.

Honorable Rasmané OUEDRAOGO.

**M. Abdou Rasmané OUEDRAOGO (MPP)**

Merci monsieur le Président.

Mes préoccupations portent sur la question n°3, où la réponse du gouvernement dit que seuls peuvent être mandataires judiciaires, les experts comptables. Et la place des comptables agréés ? Parce que très généralement, ce sont les comptables agréés qui font le travail de base et le reste est apprécié par les experts comptables.

Au niveau de la question n°4 également, le gouvernement évoque la rémunération peu attrayante octroyée aux mandataires. Donc, le gouvernement même doute de l'engouement des experts comptables à ce niveau. Maintenant, il

y a l'expérience, l'ancienneté de trois ans qu'ils ont posée comme exigence. Est-ce qu'à ce niveau, on peut revoir un peu la place des comptables agréés, ou réduire, parce qu'un expert-comptable... et pourquoi ne pas viser aussi les experts comptables retraités ?

Je voulais juste compléter la question n°9, car il y a un doute à ce niveau. Je voulais juste poser la question suivante : puisque le nombre est fixé à 9, en cas d'absence, je ne pense pas que cela va constituer un blocage. Donc c'est la réponse à cette question que je voulais...

Merci.

### **Le Président**

Merci honorable.

Nous sommes au terme de la liste, je passe donc la parole à la commission.

### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Monsieur le Président, je pense que la commission n'a pas enregistré de question. Étant entendu que ces questions s'intéressent au débat général, je propose qu'on laisse la parole au gouvernement.

Merci.

### **Le Président**

Ok !

J'espère que ce ne sera pas un « ping pong ». Le gouvernement, vous avez la parole.

### **M. Bessolé René BAGORO**

*Ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion civique, garde des sceaux*

Merci monsieur le Président.

Merci honorables députés.

La contradiction qu'il y aurait entre l'article 1, alinéa 2 et l'article 9. Effectivement, à l'alinéa 2, on a dit : « toutefois, l'indisponibilité d'un ou de

plusieurs membres ne bloque pas le fonctionnement de la commission, puisque, etc. », et l'article 9 nous parle du nombre impair. En fait, il s'agit de deux questions différentes. Si on veut les lier, cela pose problème. La première question était de savoir pourquoi l'alinéa 2 de l'article 22 du projet de loi prévoyait l'impossibilité pour les membres de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires de se faire représenter. Qu'est-ce qui justifie cette interdiction ?

Lorsqu'il y a eu les débats, il s'agissait de savoir : puisqu'ils sont 9 et qu'ils ne peuvent pas se faire représenter, si l'un d'eux est absent, est-ce que cela ne peut pas bloquer le travail dans la mesure où ils ne peuvent pas se faire représenter.

Je crois que c'est l'idée du député qui avait posé la question. En fait, il pensait que dès qu'un des 9 mandataires n'était pas présent, parce qu'il y a des enquêtes qu'on doit faire, la commission ne peut pas travailler, dans la mesure où il ne peut pas se faire représenter. On a expliqué qu'en réalité, le fait qu'il ne peut pas se faire représenter veut dire tout simplement -vous savez que les experts comptables, ils travaillent soit individuellement soit en cabinet- et la loi interdit qu'ils viennent par cabinet, les personnes morales ne peuvent pas, parce que le cabinet, c'est une personne morale. En tant qu'individu, parce qu'il s'agit d'une question de responsabilité et donc on avait expliqué que c'est pour cela qu'ils ne peuvent pas se représenter mais en réalité, ça n'empêche pas la commission de travailler dans la mesure où la loi prévoit un minimum de quorum, c'est-à-dire 6.

Par contre à l'article 9, la question avait été posée de savoir pourquoi on a choisi 9 ; pourquoi on n'a pas choisi 10 ou 8. Et c'est en cela qu'on avait expliqué que dans ce genre de délibérations, il est toujours conseillé d'avoir un nombre impair, pour éviter l'égalité. En fait, les deux questions sont distinctes. Voilà, c'est vrai que si le minimum du quorum qui est de 6 est atteint, il peut y avoir égalité, mais le nombre impair a été choisi pour faire en sorte que dans le cas où les choses fonctionnent normalement, il ne puisse pas y avoir d'égalité de sorte qu'on veuille donner par exemple une voix prépondérante au président.

Si c'est nécessaire, on réexpliquera. Sinon, ce sont deux questions vraiment distinctes. Voilà !

Sur la question de l'honorable OUEDRAOGO, pourquoi est-ce qu'on parle des experts comptables sans les comptables agréés ? En fait, vous avez entendu que nous avons travaillé avec l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Aujourd'hui, vous savez que quand l'ordre a été créé, il fallait prendre en compte les comptables agréés qui n'avaient pas la qualité de comptables, mais qui étaient déjà en exercice.

Donc à ce jour, les comptables agréés ne peuvent pas s'inscrire dans l'ordre. On travaille vers la disparition de la notion de comptables agréés. Ils avaient été pris en compte juste pour tenir compte de l'existant. C'est pour cela. Et deuxièmement, nous sommes allés sur le fait que les comptables étaient d'accord, c'est une lourde responsabilité de sorte qu'il faut permettre à celui quand même qui a un niveau élevé de le faire. Mais la raison principale, c'est parce que la fonction de comptable agréé ne va plus être acceptée pour faire partie de l'ordre des experts comptables.

La question de la rémunération. Est-ce que le gouvernement doute ? Je pense que nous avons discuté, en tout cas avec les comptables, l'ordre et le montant, les choses qui ont été arrêtées, c'est... En réalité, il faut dire la vérité. La profession d'expert-comptable fait brasser de l'argent. Si vous dites qu'il faut une ancienneté de 10 ans, ce sont des professions dans lesquelles plus on avance, plus on a des marchés et donc, il est clair que quelqu'un qui a beaucoup de marchés, qui travaille à l'international ne va pas les laisser pour venir s'inscrire sur une ligne nationale où il ne sera pas appelé à tout moment.

Il fallait donc tenir compte du fait que la rémunération n'était pas très attrayante, mais de la nécessité aussi d'avoir un minimum d'expérience et c'est pour cela qu'on s'est entendu pour mettre le minimum de trois ans. Cela peut être sujet à discussion, mais tout le monde reconnaît quand même que la profession d'expert-comptable rapporte. Voilà ! Mais encore une fois, on a travaillé vraiment avec l'ordre et je crois que ce sont des notions, des concepts et des éléments sur lesquels on s'est entendus.

Je ne sais pas s'il y a une question que j'ai oubliée, mais ce que je peux dire c'est que vraiment, on a travaillé de façon participative avec les spécialistes de la question pour arriver à ce qu'on vous présente ce soir.

Merci.

### **Le Président**

Merci donc Monsieur le Ministre.

Est-ce qu'il y a une préoccupation particulière ? On peut s'en tenir à ce débat général et le considérer comme étant clos.

Donc, le débat général étant clos, nous allons à présent passer la parole à la commission pour d'éventuelles observations sur le projet.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Non, nous n'avons pas d'observation au niveau de l'intitulé et des visas.

**Le Président**

Pas d'observation ?

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'observation au niveau des visas.

**Le Président**

D'accord !

Merci monsieur le Président.

Donc, nous procédons à l'examen du projet article par article et si la commission n'a pas d'observation sur l'article 1.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Oui bon !

Article 1, les observations sont en gras.

**Le Président**

Les observations sont en gras ?

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Les amendements du moins.

**Le Président**

Oui, les amendements sont en gras.

Donc, l'article 1 est mis aux voix avec les amendements en gras.

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**L'article 2. Commission !**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 2, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

L'article 2 est mis aux voix.

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**Article 3.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 3, c'est un amendement mineur au point 5, en gras.

**Le Président**

Ok ! L'article 3, amendement en gras. Semble-t-il qu'il est mineur.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Au point 5, « des ».

**Le Président**

Donc, l'article 3 est mis aux voix :

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**Article 4.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 4, amendement en gras, à la fin de l'article ci-dessus.

**Le Président**

L'article 4 avec les amendements en gras.

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**Article 5.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

L'article 5 est adopté.

## **Article 6.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement à l'article 6.

### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

## **Article 7.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 7, pas d'amendement.

### **Le Président**

Article 7, pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

## **Article 8.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

### **Le Président**

Pas d'amendement.



Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Adopté.

### **Article 9.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement à l'article 9.

#### **Le Président**

Article 9, pas d'amendement.  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Adopté.

### **Article 10.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

#### **Le Président**

Article 10, pas d'amendement.  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Adopté.

**Article ...**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 11.

**Le Président**

Oui ! Article 11.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Il n'y a pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 11.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

*(Rires de l'assistance)*

Adopté.

**Article 12.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 13.**

**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 13.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 14.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 14.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 15.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 15 adopté.

**Article 16.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 16, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 17.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

*(Murmures de la plénière qui dit qu'il y a un amendement ou une coquille)*

Attends ! Je ne vois pas bien.

**Le Président**

Oui, c'est une coquille à « contrôle »

*(Murmures dans la salle)*

Donc, l'article 17 avec l'amendement.

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Ça, c'est la plénière qui a....

**Le Président**

Tout à fait !  
L'article 17, avec l'amendement.  
Donc, s'il vous plaît !

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Il y a 2 « c » à « contrôle ».

**Le Président**

Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Adopté.

**Article 18.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 18, il n'y a pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Article 18 adopté.

**Article 19.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 19, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**Article 20.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 20, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Article 20 adopté.

**Article 21.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 21, il y a des amendements qui sont en gras.

**Le Président**

Amendements en gras à l'article 21.  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Article 21 adopté.

**Article 22.**

**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 22.

Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Article 22 adopté.

**Article 23.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Article 23 adopté.

**Article 24.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Contre : 00  
Abstention : 00  
Pour : 101

Adopté.

**Article 25.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 25, pas d'amendement.

**Le Président**

Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

**Article 26.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 26, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 26.  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Pour : 101

Adopté.

**Article 27.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement à l'article 27.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 27.  
 Contre : 00  
 Abstention : 00



Pour : 101

Adopté.

### **Article 28.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

#### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

### **Article 29.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement à l'article 29.

#### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

### **Article 30.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 30, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 30.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 30 adopté.

**Article 31.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 31.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 31 adopté.

**Article 32.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement pour l'article 32.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 32 adopté.

**Article 33.**

**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Article 33, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 33 adopté.

**Article 34.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 35.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

### **Article 36.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

A l'article 36, il y a quelques amendements en gras.

### **Le Président**

Amendements en gras.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 36 adopté.

### **Article 37.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 37 adopté.

### **Article 38.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 38, pas d'amendement.

**Le Président**

Article 38, pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 39.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Oui, article 39. C'est un 9 qui manque.

Oui ! Complétez le 9. Voilà ! 39.

**Le Président****Article 39.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement pour le reste.

Oui ! C'est un amendement.

**Le Président**

L'amendement de la plénière sur le numéro de l'article 39. Donc l'article 39 est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 40.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 40, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

L'article 40... (*Rires de l'assistance*)

Pour : 101

L'article 40 est adopté.

**L'article 41.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 41, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 41.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

L'article 41 est adopté.

**Article 42.**

**M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

L'article 42 adopté.

**Article 43.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Article 43, pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 44.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Pour...

Abstention (*Rires de l'assistance*)

Je reprends à l'article 44. L'article 44, s'il vous plaît !

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté à l'unanimité.

**Article 45.**

**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Article 45, amendements en gras.

**Le Président**

L'article 45, les amendements sont en gras.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

L'article 45 est adopté.

**Article 46.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Article 46, pas d'amendement.

**Le Président**

Il y a un petit amendement. Officiel.

**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Il y a un petit amendement, excusez-moi !

C'est officiel...

**Le Président**

Donc, l'article 46 avec l'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Article 46 adopté.

**Article 47.**



**M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

A l'article 47 aussi, il y a un petit amendement.

**Le Président**

Donc, l'article 47 avec les amendements en gras.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 48.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

A l'article 48, il y a également un amendement.

**Le Président**

Donc, l'article 48 avec l'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 49.****M. Jacob OUEDRAOGO***Président de la CAGIDH*

Article 49, amendement en gras.

**Le Président**

L'article 49 avec l'amendement est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

L'article 49 est adopté.

### **Article 50.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Article 50, pas d'amendement.

#### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

L'article 50 est adopté.

### **Article 51.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

#### **Le Président**

Pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

### **Article 52.**

#### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**Le Président**

Pas d'amendement à l'article 52.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 101

Adopté.

**Article 53.****M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Pas d'amendement.

**M. Salifo TIEMTORE (MPP)**

Monsieur le Président !

**Le Président**

Oui !

**M. Salifo TIEMTORE (MPP)**

Oui je voudrais... (*Suite inaudible*)

**Le Président**

Le micro !

Qu'est-ce qu'il y a dans le texte ?

**M. Salifo TIEMTORE (MPP)**

Depuis l'article 3, au point 5, là où vous avez mis « Ordre national des experts comptables et **des** comptables agréés au Burkina ». Souvent, il y a « et **des** » et quelquefois, il n'y en a pas. Il serait donc intéressant d'harmoniser. Il y a des endroits où ils ont fait les amendements pour mettre « **et des** » et il y a des endroits où c'est resté comme cela.

Comme c'était beaucoup, c'est pourquoi j'ai attendu à la fin pour intervenir pour que cela soit amendé de façon uniforme.

Regardez à l'article 7 et à l'article 8, vous verrez que là-bas, il n'est pas mis « des ». Voilà !

Merci.

### **Le Président**

Merci pour la légistique.  
La commission !

### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Oui bon ! Pour la mise en forme, ce sera pris en compte.

### **Le Président**

D'accord. (*Rires de l'assistance*)

### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Vous auriez dû faire parvenir vos amendements avant, on les aurait pris en compte dans la mise en forme.

### **Le Président**

Bien ! On peut continuer. De toutes les façons, les articles sont adoptés avec les amendements qui sont pertinents. Nous sommes à l'article 53.

### **M. Jacob OUEDRAOGO**

*Président de la CAGIDH*

Il n'y a pas d'amendement à l'article 53.

### **Le Président**

Merci.

**M. Dissan Boureima GNOUMOU***Huitième secrétaire parlementaire*

Monsieur le Président, vous n'avez pas passé l'article 53 aux voix.

**Le Président**

A l'article 53, il n'y a pas d'amendement.

Contre : 00

Abstention : 00

De toutes les façons, c'est la loi de l'Etat.

Pour : 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets à présent, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°45 aux voix.

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Pour : 101**

*L'Assemblée nationale a adopté.*

L'ordre du jour de notre séance tire vers sa fin. Je voudrais d'abord demander aux différents présidents ou intérimaires des groupes parlementaires, une rencontre de 15 minutes tout à l'heure, à la salle de conférence des présidents. Tout juste à la suspension. C'est pour une urgence. Les présidents des groupes parlementaires, à la fin, quand on va lever la séance.

L'ordre du jour est ainsi épuisé, la prochaine séance plénière aura lieu le vendredi 18 novembre 2016 à 16 heures et sera consacrée à quatre questions orales dont deux sans débat et deux avec débat.

Le vendredi 18 novembre à 16 heures : quatre questions dont deux sans débat et deux avec débat.

La séance est levée.

- Il est 17 heures 43 minutes -

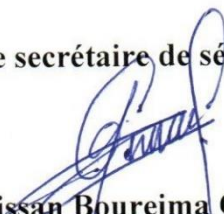
*Ainsi fait et délibéré en séance publique,  
à Ouagadougou, le 15 novembre 2016.*

Pour le Président  
de l'Assemblée nationale,  
le premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le secrétaire de séance

  
Dissan Boureima GNOUMOU  
*Huitième secrétaire parlementaire*